



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises**

Paris, le **10 JUIN 2024**

Dossier suivi par : Marc Fournier  
Chargé de mission  
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois  
SDFCB/SDFE/DGPE  
Réf. : DER\_PMFR\_76 (dossier 16995046)  
Tél. : 01 49 55 51 26  
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval  
et bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne  
Franche Comté**

**Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Chêne sessile pour les campagnes 2023-2024 et 2024-2025 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.**

Une demande de dérogation du Groupement forestier « forêts durables » aux régions de provenance de Chêne sessile éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) a été déposée sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossier 16995046). Cette demande porte sur l'utilisation dans la région forestière Plateau Nivernais de la Sylvoécocorégion (SER) B53 de 3013 plants de QPE 105 en remplacement de QPE 422, QPE 106, QPE-107 et QPE 411.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

Chêne sessile dans la SER B53 plateau nivernais :

La provenance QPE 105 n'est pas conseillée dans la SER B53 plateau nivernais car sa qualité phénotypique est inférieure aux provenances indigènes. La qualité de ce MFR sélectionné est néanmoins satisfaisante et, compte tenu de la quantité limitée de plants concernés par la demande, le risque de pollution génétique est faible. Par ailleurs, l'utilisation de QPE 105 dans la SER BR3 plateau nivernais ne présente pas de risque de maladaptation.

**En conséquence, j'émet un avis favorable pour les campagnes 2023-2024 et 2024-2025 : utilisation dans la SER B53 plateau nivernais de la provenance QPE 105.**

En conclusion, le préfet de région peut accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de

forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie



Marie-Aude STOFER